

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x			32x

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

**BILL.**

Acte pour incorporer la Compagnie de  
Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la  
vie, dite de la Puissance.

---

**BILL PRIVE.**

---

---

**OTTAWA :**

**IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.**

Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie et d'Assurance  
Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance.

CONSIDÉRANT que l'honorable D. L. Macpherson, John Crawford, écuyer, l'honorable George Brown, Edward C. Jones, écuyer, C. S. Gzowski, écuyer, Edward Blake, écuyer, Nathan C. Ford, écuyer, Clarkson Jones, écuyer, et Thomas Galt, écuyer, ont, par  
5 pétition, demandé à la législature l'incorporation d'une association sous les nom et raison de "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance," aux fins de permettre aux pétitionnaires et autres de poursuivre les  
opérations du ressort des compagnies d'assurance sur la vie : A ces  
10 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la compagnie, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constituées en  
15 corporation et corps politique sous les nom et raison de "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance"; et elles pourront, en loi, acquérir par achat, bail, hypothèque ou autrement, et posséder, à titre absolu ou conditionnel, des terres et immeubles, et les vendre, aliéner, transférer et céder selon  
20 qu'il sera jugé opportun; pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera censé conférer l'autorisation de posséder des propriétés immobilières d'une valeur annuelle de plus de vingt mille piastres, pour l'usage et occupation de la compagnie, ou pour la due administration de ses affaires; pourvu, cependant, que la compagnie pourra  
25 posséder les propriétés immobilières qui lui auront été de bonne foi hypothéquées par voie de garantie, ou à elle transportées en paiement de dettes, ou de jugements rendus en sa faveur; et il sera loisible à la compagnie de placer ses fonds en effets de la Puissance du Canada ou d'aucune des provinces comprises dans la Puissance, et en bons,  
30 débetures et effets des municipalités, ou des compagnies incorporées faisant des affaires dans aucune des provinces de la Puissance, ou en hypothèques sur biens-fonds; pourvu toujours que toutes propriétés immobilières hypothéquées ou transportées en garantie, comme il est dit ci-haut, seront vendues et cédées dans les dix années après qu'elles  
35 seront devenues la propriété absolue de la compagnie.

2. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, divisé en cinq mille actions de deux cents piastres chacune.

3. Aussitôt que toutes les actions de la compagnie auront été souscrites et que cinquante mille piastres auront été intégralement versées,  
40 et qu'un dépôt aura été fait au bureau du receveur-général de la Puissance du Canada, conformément aux dispositions de l'acte de la législature du Canada, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : "Acte concernant les Compagnies d'Assurance," la dite corporation (à ce autorisée par le dit acte) aura le pouvoir  
45 et l'autorité légale de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politiques ou corporations, sur la

vie ou se rattachant de toute manière à la vie, et d'accorder ou vendre des annuités, pour la vie ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations pour les enfants ou autres, et de recevoir des placements de deniers destinés à s'accumuler, d'acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et généralement de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie et toutes autres d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie, y compris les réassurances. 5

4. Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau 10 composé de pas moins de huit syndics, l'un desquels sera choisi comme président, et un ou plus comme vice-présidents, (lequel bureau sera d'abord composé de l'honorable D. L. Macpherson, John Crawford, écuyer, l'honorable George Brown, Edward C. Jones, écuyer, C. S. Gzowski, écuyer, Edward Blake, écuyer, Nathan C. Ford écuyer, 15 Clarkson Jones, écuyer, et Thomas Galt, écuyer, actionnaires de la dite compagnie,) ayant les qualités exigées par les règlements adoptés par la compagnie, lesquels pourront pourvoir à l'augmentation de ce nombre et à la nomination future de syndics pour la compagnie. 20

5. Et quant à l'exercice des pouvoirs de la compagnie,—qu'il soit décrété: que les syndics de la compagnie exerceront tous les pouvoirs conférés à la compagnie; ils pourront faire et exiger les demandes de versement sur les actions des actionnaires respectifs; ils pourront confisquer toutes les actions sur lesquelles ces versements n'ont pas 25 été payés; ils pourront répartir et diviser, entre les assurés ou porteurs de polices se faisant assurer avec participation dans les profits, telle partie des profits et à telles époques qu'ils jugeront à propos; ils pourront déclarer des dividendes de profits payables aux actionnaires ou devant être ajoutés aux fonds de la compagnie; ils pourront 30 décréter les règles, statuts et règlements, pour l'administration des affaires de la compagnie, qui leur paraîtront au besoin nécessaires, pour le fonctionnement régulier de la compagnie.

6. Les polices, contrats, garanties, titres et écrits relatifs aux intérêts de la compagnie seront signés et exécutés par le président de 35 la compagnie (ou par un vice-président) et le secrétaire, ou, dans le cas de l'absence ou du décès du président et des vice-présidents, alors par trois des syndics de la compagnie et le secrétaire.

7. Le siège principal des opérations de la compagnie sera en la cité de Toronto, et les syndics fixeront les temps et lieux où se tien- 40 dront, en la cité de Toronto, toutes les assemblées de la compagnie et de ses syndics, tel que prescrit par les règlements que la compagnie décrétera à ce sujet.

8. Les actions de la compagnie seront transférables à la volonté des porteurs, d'accord avec les règlements de la compagnie; pourvu tou- 45 jours que nul transfert ne sera valide que lorsque, après avoir été ratifié et approuvé par les syndics, il aura été inscrit dans le registre des transferts de la compagnie et que tous les versements auront été acquittés sur les actions que l'on entend transférer.

9. La transmission des intérêts dans une action du fonds social de 50 la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou opérée de toute autre manière que par un transfert en la voie ordinaire, sera faite, établie et authentiquée, en la forme, sur la preuve et, généralement, de la manière que les syndics l'exigeront de temps à autre ou le prescriront par règlement. 55

**10.** Dans toute action en recouvrement d'arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur en sa qualité de porteur d'actions est endetté à la compagnie à l'égard de ces actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du  
 5 présent acte ; et lors de l'instruction de la cause il suffira de prouver que le défendeur était porteur de certaines actions de la compagnie, et que des versements ont été demandés conformément aux règlements et statuts de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des syndics qui ont fait la demande de ces versements ni  
 10 aucune autre matière que ce soit.

**11.** La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis, explicites, implicites ou résultant de l'interprétation auxquels des actions de son fonds social pourront être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans  
 15 les registres, ou, si ces actions sont inscrites au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera pour la compagnie une quittance suffisante de tous deniers payés à l'égard de ces actions, nonobstant tout fidéicommis auquel elles peuvent être assujéties, que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis de l'existence de tel fidéicommis.

**12.** Nul syndic ou autre officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie ni se porter caution d'une autre personne ayant fait des emprunts à la compagnie.

**13.** La compagnie sera assujétie à toutes les dispositions de l'acte précité, trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, *concernant les*  
 25 *compagnies d'assurance*, et le présent acte sera interprété comme si ces dispositions y étaient incorporées.

**13.** Dans le présent acte, le mot "compagnie" signifie "La Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite de la Puissance," mentionnée dans le présent, et le mot "syndics" signifie  
 30 les syndics alors en exercice.